

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 514

Mis en ligne le 12.06.23

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉOUVERTURE À L'ACCÈS DU PUBLIC DE LA PLACE PEYRAMALE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-03-35 relatif à l'interdiction d'accéder sur la place Peyramale ;

Considérant la réalisation de travaux de sécurisation permettant la sécurisation de la place Peyramale et notamment, la mise en place d'étais structuraux, la réfection des dallages cassés et dangereux, l'inspection et la réfection de l'éclairage de la place ainsi que la sécurisation des trémies d'accès piétons sises de part et d'autre de la place Peyramale ;

Considérant la fin de ces travaux en régie le vendredi 6 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté municipal n° 2018-03-35 relatif à l'interdiction d'accéder sur la place Peyramale.

ARTICLE 2 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 9 juin 2023

Pour le Maire,



VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

